



PHOTO CREST gare avec Vélo sur BC
/voiture / piéton qui traverse

Code de la rue 2025

1/ Adoptons les bons comportements
pour mieux partager l'espace public
(Versailles)

OU

2/ Pour un partage de l'espace public
apaisé et respectueux de tous

**AUTRES
PROPOSITIONS ?**

Quelques rappels fondamentaux pour circuler en sécurité

	Véhicule motorisé	Vélo	EDPM*	Piéton
Vitesse	Respect de la vitesse en vigueur	Respect de la vitesse en vigueur En zone piétonne : 6 km/h max	En agglomération : 25 km/h max En zone piétonne : 6 km/h max	-
Stationnement	Interdit sur les trottoirs, bande et pistes cyclables	Interdit sur les mobiliers urbains autres qu'arceaux, spirales, box ou garages	Autorisé sur les trottoirs, à condition de ne pas gêner les piétons.	-
Changement de direction	Clignotant Regard porté auprès des autres usagers	Indication en tendant le bras Regard porté auprès des autres usagers	Indication à donner Regard porté auprès des autres usagers	Regard porté auprès des autres usagers
Eclairage	Feux avant et arrière	Feux avant et arrière. De nuit, équipement réfléchissant. Vêtements clairs préconisés.	Feux avant et arrière. De nuit, équipement réfléchissant. Vêtements clairs préconisés.	De nuit, vêtements clairs préconisés

* EDPM : Engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, monoroues, gyropodes, hoverboard, ...)

En rouge : obligatoire En bleu : préconisation

Le code de la route s'adapte pour sécuriser les usagers vulnérables

Possibilité de **chevauchement d'une ligne continue pour dépasser un cycliste ...**



... si les conditions de dépassement en sécurité sont réunies.

Objectif : respecter la **distance de dépassement d'un mètre minimum** pour diminuer le risque de collision entre voiture et cycle

Possibilité **aux cyclistes de s'écarter du bord droit de la chaussée**



Dans une rue étroite, l'automobiliste patiente derrière le cycliste **sans chercher à doubler.**

Objectif : Éviter les obstacles latéraux tels que les ouvertures de portière.

Stationnement très gênant

L'arrêt ou le stationnement de véhicules motorisés est désormais considéré comme très gênant sur les trottoirs, sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables, dans le sens de circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet. 135 € d'amende et risque d'enlèvement.

Le stationnement vélo peut être considéré comme gênant s'il est accroché à du mobilier urbain autre que des équipements spécifiques (arceaux, spirales, ...), tout particulièrement sur les trottoirs où il complique ou obstrue le passage de piétons, poussettes ou fauteuils roulants.

Objectif : Libérer et redonner l'espace au cheminement piétons et aux cyclistes.

Rappel des panneaux et règles usuelles

Zones de circulation apaisée

Zone 30



- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- Toutes les rues sont à double-sens pour les cyclistes (sauf disposition contraire).

Zone de rencontre



- Espace de circulation partagé, ouvert à tous les modes de déplacement. **Les piétons y sont prioritaires** et peuvent marcher librement sur la chaussée sans y stationner.
- Vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.
- Toutes les rues sont à double sens pour les cyclistes (sauf dispositions contraires).

Aire piétonne



- Zone réservée exclusivement aux piétons (sauf dispositions contraires), **les autres usagers s'adaptent.**
- Les cyclistes sont autorisés à rouler au pas (6 km/h), **sans gêner ou frôler les piétons.**

Voie verte



Route exclusivement réservée à la circulation des piétons, des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomoteurs légers et des cavaliers.

Signalisation de passage piéton



Rappel de la présence d'un passage piéton lorsque la perception est insuffisante.

Le cycliste doit mettre pied à terre pour traverser sur un passage piéton.

Le piéton est prioritaire.

Vélos et EDPM*

* Engin de déplacement personnel motorisé (ex : trottinette électrique)

Bande cyclable



Aménagement sur la chaussée dédié aux cyclistes et EDPM.

Facultatives pour les vélos, Obligatoire pour les EDPM.

Arrêt des véhicules à moteur strictement interdit.

Double-sens-cyclable



Rue autorisée dans les deux sens pour les cyclistes et EDPM et à sens unique pour les autres véhicules.



Le panonceau «Sauf vélo», ajouté sous le panneau «Sens interdit», permet aux cyclistes et EDPM de circuler en sens inverse.

Chaussée à voie centrale banalisée



Voie unique dédiée aux véhicules motorisés, avec de larges accotements pour les cyclistes et EDPM.

Croisement de deux véhicules motorisés : ralentissement et empiètement sur l'accotement. Croisement avec présence d'un vélo : la voiture attend derrière le vélo que la voiture en face soit passée.

Arrêt et/ou stationnement interdit

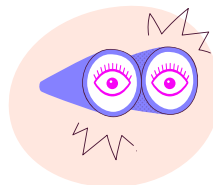


L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, selon les règles éventuelles indiquées par un panonceau.

Bien équipé = plus visible = mieux protégé



(sauf cycliste de - 8 ans)



Quelque soit mon mode de déplacement,

**je cherche le contact visuel
avec les autres usager,**

j'observe,

j'anticipe,

**et je fais particulièrement attention
aux usagers plus vulnérables.**

Qu'est-ce qu'un **usager vulnérable** ?

Ce sont les usagers mal protégés en cas de collision :

- les piétons, en particulier les enfants,
- les personnes âgées et Personnes à Mobilité Réduite,
- les cyclistes,
- les conducteurs d'engins de déplacement personnels motorisés ou non (trottinettes, gyropode, skateboard, ...),
- les conducteurs de deux-roues motorisés.

Pour en savoir plus :
www.mairie-crest.fr

XXXXXX

**Illustration
avec le quartier gare
(sous réserve faisabilité de la com)**

